



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Campagne de chasse 2010-2011
RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS

Modes, armes et munitions de chasse prohibés

Sont interdits toute l'année :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;
- l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur ;
- l'emploi pour le tir des ongulés, de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie de 100 kilojoules à 100 mètres ;
- l'emploi de la chevrotine et de la grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ;
- le tir et la grenaille de plomb dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), à une distance inférieure à 30 mètres du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci.

Divagation des chiens et chats domestiques

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens et les chats domestiques dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse, en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Protection des pigeons voyageurs

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi.

Oiseaux migrateurs bagués

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au C.R.B.P.O. - 57 rue Cuvier - 75005 PARIS.

Interdiction d'utilisation de la carabine "22 long rifle"

Il est également rappelé aux chasseurs qu'il est interdit d'utiliser une carabine "22 long rifle" pour la chasse (arrêté préfectoral du 18 août 1975).

Commercialisation de certaines espèces d'oiseaux (arrêté ministériel du 29 septembre 1981 modifié)

Sont interdits, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants ou morts, détruits, capturés ou enlevés sur tout le territoire national de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques considérées comme gibier dont la chasse est autorisée, à l'exception des espèces suivantes :

- canard colvert, étourneau sansonnet, perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse, pigeon ramier.

Mesures de sécurité et de protection à l'occasion dans l'exercice de la chasse (arrêté préfectoral du 31 juillet 2008)

Pour préserver la sécurité publique, il est interdit de faire usage d'armes à feu dans un rayon de 150 mètres autour des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendant des aéroports, usines, ateliers, bâtiments agricoles, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) parcs et enclos d'élevage.